

## Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19311174\*



Déposé 15-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722810940

Dénomination

(en entier): FinghallSouthwick

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue Paul Spaak 12

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

«FinghallSouthwick », société en commandite simple à 1050 Ixelles, rue Paul Spaak 12.

## **CONSTITUTION**

D'un acte sous seing privé en date du 5 mars 2019, il résulte que les soussignés :

- 1. Monsieur **Thomas Selwyn Sharpe**, né à Northallerton UK, le 07/10/1992 de nationalité anglaise, numéro national 92.10.07 631-94, domicilié à 1050 Ixelles, rue Paul Spaak 12
- 2. Monsieur Edward **Selwyn Sharpe**, né à Northallerton UK, le 29/11/1999 de nationalité anglaise, passeport 557411019

ont convenu de constituer une société en commandite simple, dont ils ont établi les statuts comme suit :

## Article 1: Dénomination - Raison sociale

La société est constituée sous forme d'une société en commandite simple qui existera entre Monsieur **Thomas Selwyn Sharpe**, comme associé commandité et Monsieur Edward **Selwyn Sharpe**, comme simple commanditaire dont les engagements sont limités à l'apport de fonds mentionnés à l'article 5 qui suit. Elle adopte la dénomination " FinghallSouthwick ".

## Article 2: Siège social

Le siège de la société est établi à 1050 lxelles, rue Paul Spaak 12.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de l'associé commandité publiée aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, par simple décision de l'associé commandité, établir en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, des succursales, des agences, dépôts ou comptoirs.

Article 3: Objet social

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Réservé Moniteur Volet B - suite

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat, et de toute autre activité liée et conciliable avec le statut d'avocat, telle que la publication d'articles et d'ouvrages, par un avocat (ou des avocats) inscrit(s) au tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui il(s) peut (peuvent) s'associer conformément au règlement d'ordre intérieur de cet Ordre.

Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement.

## Article 4 : Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme lui-même illimité.

Elle peut à tout moment être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme en matière de modification des statuts.

## Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à cent euros (100,00 □). Il est représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites, de la manière suivante :

## 1. Monsieur Thomas Selwyn Sharpe

à concurrence de nonante-neuf parts sociales :

libérées à concurrence de nonante-neuf euros : 99,00 EUR

## 2. Monsieur Edward Selwyn Sharpe

à concurrence de une part sociale :

libérée à concurrence de un euro : 1.00 EUR

#### Article 6: Gérance

La société est gérée par l'associé commandité, dénommé ci-après, associé-gérant, qui aura seul tous les pouvoirs utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale pour agir au nom de la société.

La gérance peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le mandat de l'associé-gérant est rémunéré ou gratuit suivant décision de l'assemblée générale.

## Article 7 : Droits et devoirs des Associés et Héritiers

L'associé - gérant devra consacrer tous ses soins aux affaires de la société.

Quant à l'associé commanditaire, il ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société mais il aura droit de prendre connaissance des registres et documents sociaux.

Les héritiers et légataires des parts ou les créanciers d'un associé, ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et les valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la liscitation, ni s'immiscer en aucune manière dans la gestion de la société.

## Article 8 : Assemblées Générales

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le 1er juin à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date que celui-ci signera pour approbation les comptes annuels. L'associé-gérant pourra réunir l'assemblée générale chaque fois qu'il le jugera utile ou si 50% des associés commanditaires lui en font la demande.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont adressées à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion et sont faites par pli ordinaire, mail ou fax pour les assemblées générales ordinaires, tandis qu'elles le seront par lettre recommandée en cas d'assemblée générale extraordinaire.

## Article 9: Exercice social

Volet B - suite

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

A cette dernière date les écritures de la société sont arrêtées et l'associé - gérant dresse un inventaire et établit les comptes conformément à la loi.

## Article 10: Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Les bénéfices recevront l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner à l'associé-gérant.

#### Article 11 : Indivisibilité des titres et cession des parts

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Dans le cas où il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre. Les cessions de parts sociales entre vifs ou pour cause de mort seront régies par l'article 209 du code des sociétés.

#### Article 12: Modification des statuts

Les associés auront droit d'apporter au statut moyennant l'assentiment des trois-quarts des voix, tels modifications qu'ils jugeront convenables.

Ils pourront décider notamment et sans que cette énonciation soit limitative tous changements dans la raison et la structure sociale, l'augmentation ou la réduction du capital, la dissolution ou la transformation de la société en toute autre forme.

## **<u>Article 13</u>**: Dissolution et liquidation

La dissolution de la société pourra être décidée par l'un ou l'autre des associés dans le seul cas où les pertes subies atteindraient la moitié du capital social.

Toutefois les autres associés auront la possibilité d'empêcher la dissolution de la société en rachetant dans le délai d'un mois de la notification faite par l'associé demandant la dissolution, les droits du dit associé.

Dans le cas où la dissolution est décidée, elle se fera par l'associé commandité qui sera nommé liquidateur.

#### Article 14: Divers

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Code des Sociétés.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES - NOMINATIONS**

La société étant constituée et les statuts de la société adoptés, les associés ont pris les décisions suivantes :

- 1. le premier exercice social court à compter de la date de publication au Moniteur jusqu'au trente et un décembre 2019.
- 2. La première assemblée générale de la société se tiendra en 2020.

## ARTICLE 60 DU CODE DES SOCIETES

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la société ainsi constituée, par l'entremise de ses représentants légaux, déclarent reprendre pour son compte tous engagements pris en son nom avant les présentes et notamment depuis le premier janvier 2019.

Réservé au	Volet B - suite	Mod PDF 11.1
Moniteur belge		
	Thomas Selwyn Sharpe Associé commandité et gérant	Edward <b>Selwyn Sharpe</b> Associé commanditaire
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2019 - Annexes du Moniteur belge		